

CIRCULAIRE N° 000469            DU    13-02-2003

**Objet :** *Maîtres de religion et professeurs de religion*

*Régime des titres et examen linguistique*

**Réseaux :** Enseignement officiel subventionné et libre subventionné

**Niveaux & Services :** Tous niveaux..

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux syndicats du Personnel enseignant.

La présente circulaire a pour vocation de lever certaines interrogations quant à l'application du décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion<sup>1</sup> dans l'enseignement subventionné.

Il est évident que le respect du principe constitutionnel d'égalité implique que les régimes transitoires dérogatoires mis en place par ce décret pour les maîtres de religion et professeurs de religion des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, s'appliquent mutatis mutandis dans les établissements d'enseignement subventionné.

Il en va dès lors ainsi pour

- 1) le régime dérogatoire en matière de titres requis pour les maîtres et professeurs de religion islamique<sup>2</sup> non porteurs du titre requis, fixé par l'article 3, §1er, alinéa 2 du décret du 27 mars 2002, le principe d'égalité étant encore renforcé par les articles 28

<sup>1</sup> Moniteur belge 08.05.2002

<sup>2</sup> La religion orthodoxe n'est pas confrontée à ce problème.

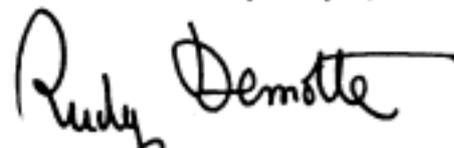
et 29 du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

Relevons néanmoins qu'il devra être tenu compte dans l'application de ce régime dérogatoire et provisoire dans l'enseignement subventionné des dispositions contenues dans l'article 98 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

- 2) le régime dérogatoire à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, instauré par l'article 3§4 du décret du 27 mars 2002.

Pour ce second point, j'invite dès lors l'ensemble des pouvoirs organisateurs à informer les maîtres de religion et professeurs de religion concernés de ces dispositions et à les inviter à bénéficier de ce régime dérogatoire en s'inscrivant au plus prochain examen linguistique organisé par la Communauté française (**clôture des inscriptions pour le prochain examen le 26 février 2002<sup>3</sup>**).

Le Ministre de la Fonction publique,

  
Rudy DEMOTTE

---

<sup>3</sup> Renseignements au Ministère de la Communauté française au 02/210.55.74